

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 21.007

L'an deux mille vingt et un, le 29 janvier 2021, à 15 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 janvier 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 janvier 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
Mme Madeline TANTIN représentée par Mme Océane FERNANDES

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 33

M. Julien DURESSAY a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA CHARENTE-MARITIME -
AVENANT N° 202000587-01

RAPPORTEUR : Mme BEUVELET-HUBERT

VOTE : UNANIMITÉ

Par délibération n°16.055 en date du 14 avril 2016, le **Conseil Municipal a approuvé le** « CONTRAT-ENFANCE-JEUNESSE » liant la Ville de Royan et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Charente-Maritime.

Par délibération n° 19.157 en date du 10 décembre 2019 , le Conseil Municipal a conclu un avenant n° 1 en raison de l'évolution des structures associatives et municipales intégrées audit contrat.

Ce contrat d'objectifs et de co-financements contribue au développement de l'accueil des enfants et des jeunes, jusqu'à 17 ans révolu, en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilité des plus grands.

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et aux services, la branche famille de la Caisse d'Allocation Familiale adapte sa trajectoire de déploiement des conventions territoriales globales et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés telle que prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État.

La Ville de Royan a bénéficié en 2020 d'une dérogation permettant de prolonger la durée du « Contrat Enfance Jeunesse » jusqu'au 31/12/2020. Celui-ci sera remplacé durant l'année 2021 par un Contrat Territorial Global porté par un projet de territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer l'avenant n°202000587-01 au contrat Enfance Jeunesse liant la Ville de Royan et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Charente-Maritime.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant n° 202000587-01

**Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »
Royan**

Août 2020

Entre :

La Ville de Royan, représentée par Monsieur Patrick MARENGO, Maire, et dont le siège est situé 80 avenue de Pontaillac – 17200 ROYAN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, représentée par Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice, dont le siège est situé TSA 47123 - 17073 La Rochelle Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille adapte sa trajectoire de déploiement des conventions territoriales globales (Ctg) et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés telle que prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement prestation de service « contrat enfance jeunesse » entre la Caf et la Ville de Royan du 01 janvier 2016 est prolongée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

Effet et durée de la convention

Les effets de la convention d'objectif et de financement, annexes comprises, conclue du 01/01/2016 au 31/12/2019, sont prolongés jusqu'au 31.12.2020.

Le présent avenant comporte deux annexes :

- **Annexe 1** : Tableau financier récapitulatif 2020
- **Annexe 2** : Situation de l'offre et perspective de développement 2020

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à LA ROCHELLE,

Le 20/11/2020,

En 2 exemplaires

La Caf,

Clémence PAULIAN-SOULA
Directrice Adjointe

Madame GAUTRONNEAU
Directrice

La Ville de Royan

Monsieur MARENCO
Maire



ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2020

TYPOLOGIE	TYPE ACTION	NATURE ACTION	NOM ACTION	MONTANTS PSEJ LIMITATIFS		
				2020		
MODULE 1 (01/01/2020)						
Action nouvelle	Accueil Enfance	Lieux accueil enfants parents	LAEP EQUILIBRE	16443,58		
Action nouvelle	Accueil Enfance	Lieux accueil enfants parents	LAEP EQUILIBRE - Avenant	5690,93		
Action nouvelle	Accueil Enfance	Ludothèque	Ludothèque de Royan	10424,39		
Action nouvelle	Accueil Enfance	Ludothèque	Ludothèque de Royan - Avenant	3259,2		
Action nouvelle	Accueil Enfance	Multi Accueil	MA Les Moussaillons	26623,92		
Action nouvelle	Accueil Enfance	Poste de coordination	Coordination PEL et PEDT	33034,32		
Total actions nouvelles				95 476,34		
Action antérieure	Accueil Enfance	Multi Accueil	MA Les Frimousses Csc Royan	30860,01		
Action antérieure	Accueil Enfance	Multi Accueil	MA Les Moussaillons - Commune Royan	56136,82		
Total actions antérieures				86 996,83		
total dégressivité contrat antérieur				0		
Total MODULE 1				182 473,17		
MODULE 2 (01/01/2020)						
Action nouvelle	Accueil Jeunesse	ALSH	ALSH Péniscolaires	20734,62		
Total actions nouvelles				20 734,62		
Action antérieure	Accueil Jeunesse	ALSH	ALSH Extrascolaires	123181,64		
Action antérieure	Accueil Jeunesse	Séjours	Camps CSC Royan et Commune de Royan	511,5		
Total actions antérieures				123 693,14		
total dégressivité contrat antérieur				0		
Total MODULE 2				144 427,76		
TOTAL CONTRAT				326 900,93		

ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT 2020

TYPOLOGIE	Nom action	2020											
		taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil
MODULE 1 (01/01/2020)													
Action nouvelle	LAEP EQUILIBRE		750										
Action nouvelle	LAEP EQUILIBRE- Avenant		979										
Action nouvelle	Ludothèque de Royan		765										
Action nouvelle	Ludothèque de Royan - Avenant		1291										
Action nouvelle	MA Les moussaillons	63,82%	58000	90882									
Action nouvelle	Coordination PEL et PEDI		1 ETP										
Action antérieure	Ma Les Frimousses CSC Royan	70%	19288	27555									
Action antérieure	MA Les Moussaillons - Commune Royan	60,50%	33007	54560									
MODULE 2 (01/01/2020)													
Action nouvelle	ALSH Periscolaires	60%	22550	37583									
Action antérieure	ALSH Extrascolaires	60,82%	75208	123652									
Action antérieure	séjours Csc Royan et commune de Royan	93,10%	189 J/Enfants	203									

(1) cf. annexe 5.2

(2) colonne à remplir uniquement lorsqu'elle correspond à l'année N-1 d'un avenant au Cej

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après le traité des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne ainsi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute croyance et de toute orientation sexuelle, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénéficiaires, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenus manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires, selon les réalités de terrain, par des attitudes et pratiques d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, agir pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création, de dialogue et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations avec la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

